

STATUTS DE L'ASSOCIATION DANTE ALIGHIERI

Comité d'Aix-en-Provence

Après modification apportée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 avril 2013

Article 1 CONSTITUTION

La « Società Dante ALIGHIERI », association internationale ayant son siège à Rome (Italie) est constituée de « comités locaux » ayant la faculté de se doter de statuts conformes à la législation du pays dans lequel ils sont implantés. En conséquence, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi de 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - DÉNOMINATION

Le comité local aixois prend pour dénomination << Association Dante ALIGHIERI » avec, pour logo, celui de la société mère de Rome.

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet la diffusion de la langue et de la culture italiennes dans le pays d'Aix. A cet effet, elle propose à ses adhérents toutes activités culturelles, artistiques, de loisirs, telles que notamment des cours de langue italienne, des manifestations culturelles et artistiques, une bibliothèque et une vidéothèque en langue italienne, des voyages culturels en Italie et toutes autres activités propices à la réalisation de son objet.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à : Le Ligourès

Bureau no 305 Place Romée de Villeneuve 13090 AIX-EN-PROVENCE
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du conseil.

Article 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 - LES MEMBRES

L'association est composée:

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres adhérents ayant acquitté une cotisation annuelle.

Le défaut de cotisation entraîne la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 7 - COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

1- Cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

2-Les ressources

Elles sont constituées par des cotisations annuelles, d'éventuelles subventions publiques ou privées. Elles peuvent aussi comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration comprend 9 membres au moins et 15 au

plus, pris parmi les membres adhérents, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans sous réserve de décès, démission, révocation. Les membres sortants du conseil sont rééligibles.

2 - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le

conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations parmi des membres de l'association à titre provisoire. Ces nominations ne sont valables que pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci pourra ratifier ces nominations ou procéder à la nomination de nouveaux membres du conseil.

3 - Le mandat de membre du conseil prend fin à son terme, par la démission, le décès, la perte de qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale; ladite révocation peut intervenir sur incident de séance.

Article 9 - RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil se réunit :

sur convocation de son (sa) président(e), chaque fois que cette réunion paraît utile et au moins 3 fois par an, si la réunion est demandée par au moins un tiers des membres du conseil

Les convocations peuvent se faire par simple lettre, courriel, fax, dans un délai de 10 jours avant la date de la réunion. Toutefois, pour toutes les réunions ordinaires du conseil, hors cas exceptionnels, un calendrier pourra être arrêté pour l'année civile par le conseil et l'accord des membres sur ce calendrier vaudra convocation.

2 - Le conseil délibère valablement si le quorum de la moitié des membres présents physiquement est atteint. Les présents peuvent recevoir chacun un pouvoir. Les décisions seront prises à la majorité des présents et des représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux

inscrits sur un registre de délibérations de l'association et signés *par* le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ce registre peut être consulté par les membres de l'association.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le (la) président(e) à agir en justice. Il prend toutes décisions de gestion de l'association, notamment celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel, fixe les salaires, décide d'éventuelles modifications de statut, le tout dans le respect de la législation sociale en vigueur et dans l'intérêt de l'association.

Le conseil définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels.

Le conseil peut décider de la mise en place de commissions de travail ad hoc composées d'adhérents de l'association.

Article 11 - BUREAU

1 - Le conseil élit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier (ère), un(e) trésorier (ère) adjoint(e) qui composent le bureau. Le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) secrétaire du conseil sont également président(e), vice-président(e), secrétaire de l'assemblée générale.

2- Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles.

Article 12 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) président(e).

2- Le (la) président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le (la) président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le (la, les) vice-président(e)s assiste(nt) le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il (elle) fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il (elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le (la) trésorier(ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (elle) procède, sous le contrôle du (de la) président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il (elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 13 - RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1- Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial; le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

2- Les assemblées sont convoquées à l'initiative du (de la) président(e);

la convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour ou par messagerie électronique (pour les adhérents qui ont internet) adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3- L'assemblée est présidée par le (la) président(e) du conseil, en cas d'empêchement par le (la) vice président(e) ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

4- Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de l'assemblée.

5 - Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRES

1- Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le (la) président(e), le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'association.

3- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES À MAJORITÉ PARTICULIÈRE

1- L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2 - Cette assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. **Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.**

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année,

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, cette assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net se réunit aussi (de la)

Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2013

Statuts modifiés *par* décision de l'**assemblée** générale ordinaire en date du **13 avril 2013**.

La présidente

Anna Maria GIRAUDI

La secrétaire

Nicole CAMPANA

20/1/2023

DANTE ALIGHIERI Le Ligourès - Pl. R. De Villeneuve

13090 Aix en Provence Siret 431 996 115 00017 APE 9499 Z

Statuts toujours valables à la date du 25 mai 2018.